**REPUBLIQUE FRANCAISE - VILLE DE BAYONNE (PA)**

**O/J N° 02**

**Séance du 26 septembre 2016**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 20 septembre 2016, s’est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.***

-oOo

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet‑Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, adjoints ; Mme Juzan, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mme Bensoussan, MM. Boutonnet, Daubisse, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Pallas, Artiaga, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mme Langlois à M. Esmieu ; M. Escapil-Inchauspé à M. Lalanne ; Mme Taieb à Mme Castel ; Mme Candillier à M. Arcouet ; Mme Belbaraka à M. Millet‑Barbé ; Mme Destin à M. Laiguillon ; Mme Capdevielle à Mme Aragon ; M. Artiaga à

M. Etcheto.

**EXCUSE :** M. Bergé.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

M. le Maire présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE -** Transfert de la compétence tourisme : maintien de la taxe de séjour pour la ville de Bayonne.

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l’évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017. Parmi les conséquences de l’application de la loi, les communautés d’agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, au plus tard au 1er janvier 2017. C’est notamment le cas en matière de tourisme, puisque les communautés d’agglomération seront désormais seules compétentes pour « *la promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme*».

Dans ce cadre, les structures intercommunales statutairement compétentes en matière de promotion du tourisme peuvent instituer la taxe de séjour à l’échelle communautaire pour assurer le financement du développement de la compétence touristique. Conformément à l’application du principe de spécialité, l’instauration de la taxe de séjour à l’échelle communautaire, approuvée avant le 1er octobre de l’année en cours pour être applicable l’année suivante, dessaisit théoriquement les communes membres de la perception de ce produit de fiscalité.

Toutefois, en vertu de l’article L.5211-21 du CGCT, modifié par l’article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015, la taxe de séjour peut être instituée par le conseil communautaire de l’EPCI « sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur ».

Il est proposé au conseil municipal, dès lors que la taxe de séjour serait instituée à l’échelle intercommunale à compter du 1er janvier 2017, de maintenir l’institution et la perception de la taxe de séjour à l’échelle communale de manière à assurer le financement des missions facultatives qui seront confiées par la Ville à l’Office de tourisme territorialisé de Bayonne : mise en œuvre du schéma directeur touristique, coordination des acteurs et animation des différentes filières à l’échelon local, organisation de visites guidées dans le cadre du label « Villes d’Art et d’Histoire », commercialisation de produits touristiques,… Il est précisé que les tarifs applicables à Bayonne ont été fixés par une délibération du 24 juillet 2008.

Il est donc demandé au conseil municipal d’approuver le maintien de l’institution et de la perception de la taxe de séjour à l’échelle communale à compter du 1er janvier 2017.

Adopté à l’unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE

CONFORME AU REGISTRE

Par délégation du Maire,

Dominique FOULON

Directeur Territorial